

## LE RECOURS AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET LE REFUS DU SALARIÉ

*Toute heure de travail accomplie au-delà de la durée légale de 35 heures est une heure supplémentaire. Ces heures ouvrent droit à une majoration de salaire et, dans certains cas, à un repos compensateur<sup>1</sup>. Le salarié a l'obligation d'effectuer les heures supplémentaires demandées par son employeur sauf dans certains cas de refus légitime.*



### Les modalités d'exécution des heures supplémentaires

Le recours aux heures supplémentaires relève du pouvoir de direction de l'employeur<sup>2</sup>, ce dernier peut ainsi imposer son accomplissement sans l'accord du salarié.

Toutefois, l'employeur ne peut y avoir recours qu'en cas de surcroît d'activité temporaire afin notamment de terminer une tâche dans les délais ou bien pour faire face à un pic d'activités.

Ainsi, l'employeur peut imposer la réalisation d'heures supplémentaires dans la limite d'un contingent annuel, et ce, en contrepartie d'une majoration salariale ou d'un repos compensateur équivalent prévus par accord collectif<sup>3</sup>. Dans le cas où des heures supplémen-

taires seraient exécutées au-delà du contingent, cela donne droit à une contrepartie obligatoire sous forme de repos<sup>6</sup>. Le contingent fixe ainsi un volume d'heures supplémentaires par an auquel l'employeur peut recourir. Ce volume est défini par accord d'entreprise, d'établissement ou, à défaut, de branche<sup>7</sup>. En l'absence d'accord collectif, le Code du travail fixe ce volume à 220 heures supplémentaires<sup>8</sup>.

Le salarié ne peut pas refuser d'effectuer des heures supplémentaires sauf à commettre une faute pouvant justifier une sanction disciplinaire<sup>9</sup>. Toutefois, dans certains cas, le salarié peut légitimement

refuser d'accomplir les heures supplémentaires.

#### À NOTER

Dans certains cas, il peut arriver qu'un salarié accomplit des heures supplémentaires sans que l'employeur les lui ait expressément demandées.

Dans cette hypothèse, pour pouvoir réclamer le paiement de ces heures, il faudra prouver qu'elles ont été effectuées avec l'accord implicite<sup>3</sup> de l'employeur. C'est le cas notamment lorsque l'employeur a connaissance des heures supplémentaires accomplies par le salarié, mais qu'il ne s'y oppose pas<sup>4</sup>.

### Cas de refus légitimes d'accomplir des heures supplémentaires

► Lorsque le médecin du Travail a formulé des préconisations sur l'impossibilité pour un salarié d'effectuer des heures supplémentaires en raison de son état de santé, celui-ci peut légitimement refuser d'accomplir les heures supplémentaires demandées par son employeur. Ce refus est d'autant plus légitime que

l'employeur est tenu de prendre en considération les préconisations émises par le médecin du travail<sup>10</sup>.

► Également, un salarié peut refuser d'effectuer des heures supplémentaires si, par exemple, l'employeur ne lui paye pas les heures déjà accomplies<sup>11</sup>.

#### À NOTER

Un délai de prévenance peut avoir été prévu par un accord collectif. À défaut, les juges estiment qu'un salarié peut refuser d'accomplir des heures supplémentaires s'il n'a pas été prévenu suffisamment tôt<sup>12</sup> au regard du respect du droit à une vie privée et familiale normale.

<sup>1</sup> - C. trav., art. L. 3121-28

<sup>2</sup> - Cass. soc., 9 mars 1999, n°96-43.718

<sup>3</sup> - Cass. soc., 20 mars 1980, n° 78-40.979

<sup>4</sup> - Cass. soc., 2 juin 2010, n°08-40.628

<sup>5</sup> - C. trav., art. L. 3121-28 et L. 3121-30

<sup>6</sup> - C. trav., art. L. 3121-30

<sup>7</sup> - C. trav., art. L. 3121-33

<sup>8</sup> - C. trav., art. D. 3121-24

<sup>9</sup> - Cass. soc., 26 nov. 2003, n°01-43.140

<sup>10</sup> - C. trav., art. L. 4624-6

<sup>11</sup> - Cass. soc., 13 déc. 1995, n°92-44.770

<sup>12</sup> - Cass. soc., 20 mai 1997, n°94-43.653